



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Aménagement d'un espace de loisirs  
et de la rue Derrière les Murs »  
sur la commune de Monestier  
(département de l'Allier)**

**Décision n° 2022-ARA-KKP-3739**

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3739, déposée complète par la commune de Monestier le 25 avril 2022 et publiée sur Internet ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires de l'Allier et par l'Agence régionale de santé respectivement les 5 et 9 mai 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'aménagement d'un espace de loisirs, la prolongation de la rue Derrière les Murs, ainsi que la création de 4 lots à bâtir sur la parcelle cadastrée n° AA 0132 de la commune de Monestier (03) ;

**Considérant** que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 44. d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux « [...] équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » ;

**Considérant** que le projet prévoit, sur une emprise totale de 9 054 m<sup>2</sup> :

- l'aménagement d'une zone de loisirs (1 986 m<sup>2</sup>) : terrain de tennis existant à réhabiliter, demi-terrain de basket, zone de stationnement (10 places), point tri, mobilier (bancs et tables de pique-nique), espace vert ;
- la délimitation de 4 lots à bâtir pour la création de logements (5 368 m<sup>2</sup>) ;
- la prolongation de la rue Derrière les Murs (1 700 m<sup>2</sup>) : voirie, trottoirs, noues paysagères pour la collecte et l'infiltration des eaux de pluie, accotements enherbés ;

**Considérant** que le site du projet, de taille limitée, ne comporte pas d'enjeu environnemental notable connu :

- une partie est déjà artificialisée : espace de loisirs existant et voirie ;
- l'ouverture à l'urbanisation pour l'aménagement des lots à bâtir reste modeste et concerne une surface enherbée en continuité du tissu urbain existant ;

**Considérant** que les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques sont pris en compte par le projet, notamment à travers la création de noues d'infiltration pour les eaux pluviales et d'un espace vert ;

**Considérant** que l'ouverture à l'urbanisation demeure cohérente avec la marge résiduelle de la station d'épuration communale ;

**Considérant** enfin que le projet n'est pas susceptible de générer une augmentation significative des déplacements motorisés ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet présenté par la commune de Monestier (03) d'aménagement d'un espace de loisirs, de prolongation de la rue Derrière les Murs, ainsi que de création de 4 lots à bâtir sur son territoire communal, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3739, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10 mai 2022,

Pour le préfet et par subdélégation  
La responsable du pôle Autorité  
environnementale

Mireille FAUCON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03